



democracy Watch
émocratie en surveillance

P.O. Box 821, Stn. B, Ottawa K1P 5P9
Tel: 613-241-5179 Fax: 613-241-4758
Email: info@democracywatch.ca Internet: http://democracywatch.ca

Soumission au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique concernant : Témoignage de la commissaire au lobbying Nancy Bélanger devant le Comité le 3 février 2023

(6 février 2023)

Lors de son témoignage vendredi dernier, la commissaire Bélanger a fait les déclarations suivantes :

1. Concernant la nouvelle règle 6 proposée sur les activités politiques et les nouvelles périodes de restriction proposées d'un an et de deux ans (selon l'activité), le commissaire Bélanger a déclaré :

"La règle mise à jour a été soigneusement élaborée pour atteindre son objectif de restreindre le lobbying là où un sentiment d'obligation pouvait raisonnablement être perçu comme existant..."(traduction)

Réponse: En fait, la nouvelle règle 6 proposée, ainsi que la définition remplie d'échappatoires de «travail politique» dans l'annexe du nouveau code proposé, permettront à une personne de collecter des fonds d'un montant illimité et de faire campagne de manière significative pour un politicien et /ou parti et faire pression sur eux en même temps ou juste après, même si le politicien aura clairement le sens de l'obligation de rendre les faveurs que le lobbyiste lui a rendues.

En fait également, la nouvelle règle permettra également à une personne d'occuper un poste de premier plan dans une campagne politique, puis de faire pression 1 à 2 ans plus tard, avant les prochaines élections. Tout politicien a clairement un sens de l'obligation envers quiconque l'aide à gagner une élection jusqu'au moins après la prochaine élection, sinon pour le reste de sa carrière politique. Il est tout simplement ridicule d'imaginer que le sens de l'obligation disparaît après 1-2 ans.

2. En ce qui concerne le nouveau code proposé et son processus d'élaboration, le commissaire Bélanger a déclaré :
« Tout est très bien... Je suis vraiment fier du processus. Nous avons écouté les gens. Nous avons tout regardé..."

Réponse: En fait, le commissaire n'a pas écouté du tout les 14 groupes de citoyens comptant au total plus d'un million de Canadiens qui lui ont envoyé une lettre en juin ([cliquez ici](#) pour voir la lettre) disant très clairement que le nouveau projet de commissaire La règle 6 et la définition du « travail politique » élimineront les principales règles éthiques du lobbying dans le code actuel qui interdisent le lobbying pendant 4 ans après avoir fait une campagne importante pour un politicien ou après avoir fait une collecte de fonds.

La lettre proposait un ensemble de changements raisonnables pour permettre un peu de bénévolat et de campagne sans aucune interdiction de

lobbying par la suite, et une interdiction de cinq ans après des activités politiques plus importantes (y compris toute collecte de fonds), et une interdiction de 10 ans pour les activités les plus importantes.

Le commissaire Bélanger n'a pas du tout écouté cette proposition. Elle n'a apporté aucune modification à la nouvelle règle 6 proposée dans la version finale du nouveau code proposé rendue publique en novembre, cinq mois après que les 14 groupes ont envoyé la lettre disant que la version de mai du nouveau code proposé éviscère les principales règles de lobbying éthique en le *Code* actuel.

La commissaire Bélanger n'a manifestement pas non plus « tout regardé » puisqu'elle n'a jamais expliqué pourquoi elle pense qu'il faudrait interdire à un lobbyiste de donner, directement ou indirectement, plus de 80 \$ en cadeaux ou marques d'hospitalité par année à un politicien (car plus cela causerait un sentiment d'obligation), mais qu'aucun sentiment d'obligation n'est créé lorsqu'un lobbyiste recueille une somme d'argent illimitée pour un politicien, lui accorde d'autres faveurs politiques importantes et/ou le soutient d'autres manières importantes et, par conséquent, selon le commissaire, le lobbyiste devrait être autorisé à faire pression sur le politicien tout en faisant ce genre de faveurs politiques.

3. La commissaire Bélanger a également déclaré qu'elle avait payé Goldblatt Partners pour lui donner un avis juridique disant que l'interdiction actuelle de 4 ans sur le lobbying viole la *Charte*. Le Comité va-t-il lui demander de rendre cet avis public? Et/ou le Comité va-t-il demander aux avocats de Goldblatt de témoigner et d'expliquer leur opinion ?

En d'autres termes, le Comité va-t-elle vraiment permettre au commissaire d'évincer les principales règles éthiques en matière de lobbying de manière à permettre des échanges de faveurs corrompus entre les lobbyistes et les politiciens sur la base de l'opinion secrète d'un ou de quelques avocats d'un cabinet d'avocats, dont personne ne connaît les qualifications et l'expertise ?

En fait, l'interdiction de lobbying de 4 ans est entièrement conforme à la *Charte*. La Cour Suprême du Canada a indiqué très clairement dans plusieurs décisions qu'il est essentiel de s'assurer que tous les processus politiques empêchent même l'apparence d'un conflit d'intérêts et qu'il prévaut sur tout autre droit constitutionnel. Faire des faveurs importantes à un homme politique ou à un parti politique afin d'acheter de l'influence (ce que seul un petit pourcentage de lobbyistes contraires à l'éthique veut faire), puis faire pression sur eux par la suite, crée une apparence de conflit d'intérêts. La seule façon raisonnable, dans une société libre et démocratique, d'empêcher ce conflit d'intérêts apparent est d'interdire au lobbyiste de faire du lobbying jusqu'à la prochaine élection. C'est la nouvelle règle 6 proposée par le commissaire qui viole la *Charte* parce qu'elle permettra à quelques lobbyistes de corrompre les processus d'élaboration des politiques qui affectent les droits garantis par la *Charte* de plus de 17 millions d'électeurs.

4. Enfin, le commissaire Bélanger a fait plusieurs autres déclarations concernant le nouveau *Code* proposé qui étaient soit inexactes, soit des demi-vérités qui omettaient des informations clés concernant les effets des nouvelles règles proposées. Plus précisément, le commissaire n'a pas fourni d'information ni répondu aux questions qui répondent aux questions 3 à 10 des 10 questions clés que le Comité devrait poser au commissaire au sujet du nouveau code proposé ([cliquez ici](#) pour voir les 10 questions clés). Le Comité demandera-t-il au commissaire de répondre aux 10 questions dans un mémoire public écrit ou de témoigner à nouveau pour répondre aux 10 questions?